

Sociétés coopératives et sociétés de droit commun

Projet de contrat doctoral sous la direction de Jean-Pierre LEGROS
Professeur de droit privé, CRJFC

I. Argumentaire - Depuis le XIX^e siècle, les sociétés coopératives sont présentées comme le symbole d'une coopération « sociale ». Les sociétés coopératives sont constituées par l'union de personnes en situation de précarité afin d'accroître leurs capacités financières, humaines et techniques. Les Équitables Pionniers de Rochdale étaient ainsi appelés les « capitalistes-sans-le-sous », car ils étaient vingt-quatre ouvriers pauvres de la banlieue de Manchester.

Ces groupements sont soumis à des règles de gestion spécifiques entièrement centrées autour des valeurs humaines telles que l'entraide, la solidarité ou encore la fraternité, rejetant l'environnement capitaliste.

La coopérative est un type de société à objet civil ou commercial, selon le cas, qui a été créé dans le but d'éliminer le profit capitaliste, soit par la mise en commun de moyens de production, soit par l'achat ou la vente de biens en dehors des circuits commerciaux. Dans ce genre de société il n'est pas distribué de bénéfices. Les membres reçoivent éventuellement des ristournes sur les résultats bénéficiaires. Chaque associé reçoit une voix.

Le droit des sociétés coopératives repose sur quelques grands principes juridiques :

- la variabilité du capital,
- la double qualité : la même personne est associée et coopérateur,
- l'altruisme : la coopérative n'a pas pour but de distribuer des dividendes entre ses membres,
- la démocratie : dans les délibérations, un associé dispose d'une voix, quelle que soit sa part de capital.

Ces principes formulés par la loi du 10 septembre 1947 distinguaient assez nettement les sociétés coopératives des autres sociétés de type « capitalistes ».

Si le législateur n'a pas voulu créer de société coopérative spécifique, le monde agricole fait exception à la règle. En effet, la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 a instauré une société coopérative agricole particulière en marge des sociétés civiles ou commerciales. Ces coopératives échappent totalement au droit commun qui régit ces dernières sociétés. Si cette exception est la plus remarquable, on peut néanmoins s'interroger sur la possibilité de reconnaître un statut sui generis à d'autres coopératives parmi lesquelles on trouve les caisses de crédit mutuel. Il est couramment admis que la Caisse d'épargne, qui a recouvert récemment l'habit de coopérative, forme une société à part, tant son statut est particulier.

La loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 a réformé de manière non négligeable le droit coopératif. Ce texte introduit des mécanismes de nature capitaliste afin de pallier l'insuffisance récurrente des moyens de financement offerts aux sociétés coopératives. La plus grande partie des dispositions a pour finalité d'attirer des investissements plus nombreux, en accentuant les avantages accordés aux investisseurs. Cette réforme s'avère être un échec, et force est de reconnaître que l'introduction de techniques purement capitalistes est difficilement compatible avec les spécificités coopératives.

Les associés non coopérateurs sont désormais admis, à des conditions très précises, afin de ne pas dénaturer l'esprit des coopératives. Les sociétés peuvent également émettre des parts sociales conférant des avantages particuliers, ainsi que des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote. Le taux d'intérêt versé en « rémunération » des apports peut désormais être équivalent au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie. En outre, les coopératives disposent du droit de rembourser les parts sociales pour une valeur supérieure à leur montant nominal. Cette prérogative implique l'incorporation des réserves au capital social ou la création d'une réserve de revalorisation.

En particulier et en dernier lieu, la loi ESS (Économie sociale et solidaire) du 31 juillet 2014, complétant la loi du 10 septembre 1947, consolide le modèle coopératif. Elle améliore son attractivité en redéfinissant la société coopérative. La coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Son activité s'exerce dans le respect des principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la collaboration avec les autres coopératives. Sauf dispositions propres à certaines catégories de coopératives, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire » dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement et celui de ses membres.

La loi ESS assouplit le principe de l'exclusivisme. Elle généralise, par ailleurs, la révision coopérative : les coopératives d'une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. Elle institue aussi le Conseil supérieur de la coopération. Elle autorise la création de fonds de développement coopératif financés par les coopératives, qui pourront soutenir la création de ces sociétés et prendre des participations.

Par ailleurs, la même loi, pour promouvoir le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire, a réformé l'agrément « entreprise solidaire », qu'elle a transformé en un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS). Le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 précise les modalités d'application des conditions d'agrément, ainsi que la procédure d'agrément applicable.

Des sociétés commerciales peuvent se voir reconnaître le label d'entreprise solidaire. Elles peuvent intégrer le monde de l'économie sociale et solidaire à condition de respecter certains principes dérogatoires au droit des sociétés. Celles qui respectent ce cadre légal sont considérées comme d'utilité sociale et peuvent se faire immatriculer au RCS sous l'appellation d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport

en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants : (a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ; (b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

En outre, le sujet comporte un aspect important en droit des obligations. Par exemple, la double qualité d'associé et de coopérateur soulève des difficultés diverses. Le contrat de société n'est pas un contrat en cours au sein du droit des procédures collectives contrairement au contrat de coopération (Cass. com., 19 fév. 2013, Droit des sociétés 2013, comm. 109, note J. -P. Legros). De la même façon, on peut s'interroger sur l'exclusion d'un coopérateur au regard du droit commun fondé sur la rupture des relations commerciales puisque le coopérateur est à la fois associé et apporteur d'affaires à la coopérative, c'est-à-dire un partenaire économique de celle-ci (Cass. com., 8 février 2017, n° 15-23.050, F-P+B).

La thèse aurait pour objet de comparer l'évolution des coopératives avec les autres sociétés afin de rechercher si les caractéristiques de départ ont été maintenues aujourd'hui ou, si inversement, elles ont régressé dans les groupements actuels.

II. Articulation avec les axes de recherche du CRJFC - Le présent sujet s'inscrit, au CRJFC, dans les axes 1 « Démocratie, territoires, marché » (réorganisation du cadre de travail en réaction au capitalisme, dynamique participative) et 2 « Encadrement des activités économiques et professionnelles » (statut juridique des sociétés coopératives)

III. Éléments de bibliographie en lien avec le sujet

Arhel P., « Applicabilité du droit de la concurrence aux coopératives agricoles », JCP E 1997, I, 626.

Azarian H. « Tentative de bilan d'application de la loi du 13 juillet 1992 à certaines catégories de coopératives », Dr. sociétés 1998, chron. 11

Blancher R., « Loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production », Gaz. Pal. 1979.2.376.

Celier P., « Le Contrôle de gestion dans les sociétés coopératives ouvrières de production », thèse Paris I, 1968.

De Ribalsky N., « La modernisation des entreprises coopératives », thèse Aix Marseille III, 1996.

Gourlay G., « L'agrément des coopératives agricoles », Dr. sociétés 1997, chron. 12.

Grimonet Ph. et A. Guermeur, « Loi relative à la modernisation des entreprises coopératives, n° 92-643 du 13 juillet 1992 », RD rur. 1995, p. 123.

Hérial M., « Contribution à l'étude du lien coopératif », thèse, Rennes, 1999.

Hérial M., Rép. Dalloz Sociétés, V° Coopérative agricole.

Pellerin J., « La personnalité morale et la forme des groupements volontaires de droit privé », RTD com., 1981, 471.

Le Berre P., « Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : un rajeunissement et un assouplissement de ses règles par la loi ESS du 31 juillet 2014 », Dr. sociétés novembre 2014, Étude 20, p. 6s

Le Berre P., « Les limites du statut coopératif comme cadre légal d'exercice d'activités communes à plusieurs entreprises de transport public routier de marchandises ou de personnes », Dr. sociétés 2013, étude 14, p. 13

Le Berre P., « L'ouverture de l'économie sociale et solidaire aux sociétés commerciales », Dr. sociétés nov. 2014, Étude 22, p. 15

Prieur J., « La protection de l'associé dans les sociétés coopératives agricoles », Rev. sociétés 1981.285.

Saint-Alary R., « Éléments distinctifs de la société coopérative », RTD com. 1952.485.

Saint-Alary R., « Commentaire de l'ordonnance n° 59-278 sur les coopératives agricoles du 4 février 1959 », RTD com. 1959.449

Saint- Jours Y., « Une résurgence significative : l'économie sociale », Dr. soc. 1985.524.

Saintourens B., « Sociétés coopératives et sociétés de droit commun », Rev. soc. 1996, 1.

Tison M., « Le régime juridique et financier des sociétés coopératives ouvrières de production. Critiques et perspectives », thèse, Paris II, 1975.

Toucas P., « Les Coopérateurs : deux siècles de pratiques coopératives », Les éditions de l'atelier/Éditions ouvrières 2005

Jean-Pierre LEGROS

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur de droit privé à l'Université de Franche-Comté

Directeur du Master « Droit de l'Entreprise »

Codirecteur de la Revue *Droit des sociétés* (LexisNexis)

jean-pierre.legros@univ-fcomte.fr

1°) *Ouvrage*

Legros Jean-Pierre et Germain Michel, *Travaux dirigés de droit des sociétés*, Litec, 9^e éd. 2016, 287 p.

2°) *Chroniques, notes et commentaires*

chronique mensuelle « Sociétés en difficulté »

Auteur du JurisClasseur :

- Sociétés Traité
- Procédures collectives
- Responsabilité civile et assurances.

Auteur des Editions Législatives, responsable de l'étude « Voies de Recours » au *Dictionnaire permanent des Entreprises en difficulté*.

Thèmes de recherche : droit commercial général – Droit des sociétés – Droit des entreprises en difficulté – Responsabilité civile – Procédure civile.